

<input type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation
	<input type="checkbox"/> MCeX

CIRCULAIRE
Le 18 décembre 2012

AUTOCERTIFICATION

**RÉDUCTION DE LA TAILLE DU CONTRAT D'OPTIONS
SUR L'INDICE S&P/TSX 60 (SXO)**

**MODIFICATIONS DE NATURE ADMINISTRATIVE AUX ARTICLES 6676
ET 6771 À 6779 DE LA RÈGLE SIX DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé les modifications de nature administrative aux articles 6676 et 6671 à 6779 de la Règle Six de la Bourse afin de corriger certaines erreurs de forme et rendre les Règles plus claires et faciles à comprendre et à interpréter. La Bourse désire aviser les participants agréés que ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I 14.01).

Les modifications à la Règle six de la Bourse, que vous trouverez ci-jointes, entrent en vigueur le **18 décembre 2012**. Veuillez noter que la version modifiée de la Règle de la Bourse est disponible sur le site Web de la Bourse (www.m-x.ca).

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec Pauline Ascoli, Vice-présidente, Affaires juridiques, produits dérivés, au 514 871-3528 ou à pascoli@m-x.ca.

Pauline Ascoli
Vice-présidente, affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal Inc.

Circulaire no. : 176-2012



RÉDUCTION DE LA TAILLE DU CONTRAT D'OPTIONS SUR L'INDICE S&P/TSX 60 (SXO)

MODIFICATIONS DE NATURE ADMINISTRATIVE AUX ARTICLES 6676 ET 6771 À 6779 DE LA RÈGLE SIX DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

I. Introduction

Le 25 juin 2012, Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a procédé au fractionnement de l'option sur l'indice boursier S&P/TSX 60 (SXO). Ce fractionnement, consistant en une réduction du multiplicateur du contrat d'option de 100 par point de l'indice S&P/TSX 60 à 10 par point de l'indice S&P/TSX 60, a été effectué suite au processus d'approbation et d'autocertification habituel.

La Bourse a par la suite constaté que dans le cadre de ce dossier certaines modifications mineures à d'autres articles de la Règle Six de la Bourse avaient été omises. Les modifications en question concernent l'article 6676 des Règles qui porte sur le règlement des options à règlement en espèces et sur la Section 6771-6779 des Règles qui contient les règles spécifiques concernant les options sur l'indice S&P/TSX 60.

La Bourse propose donc de procéder à ces modifications, telles qu'expliquées plus en détail ci-dessous.

II. Analyse détaillée

A. Article 6676 – Règlement dans les cas d'options à règlement en espèces

L'article 6676 précise de quelle façon doit s'effectuer le règlement des options avec règlement en espèces. En ce qui concerne l'option portant sur l'indice boursier S&P/TSX 60, le paragraphe a) de l'article 6676 stipule qu'un multiplicateur de 100 \$ doit être utilisé pour calculer la somme à acquitter lors du règlement final de l'option à son échéance. Or, suite au fractionnement de cette option effectué le 25 juin 2012, le multiplicateur devant être utilisé n'est plus de 100 \$ mais de 10 \$. Il est donc proposé de corriger le montant du multiplicateur en conséquence.

La Bourse propose également de profiter de cette occasion pour procéder à certaines autres modifications de forme au texte de l'article 6676 dont, entre autres, le retrait d'une référence à la livraison dans le titre de l'article 6676 puisque cet article ne concerne que le règlement en espèces d'options, et le remplacement de la référence à l'indice S&P/TSE 60 par une référence à l'indice S&P/TSX 60.

B. Section 6771 – 6779 – Règles spécifiques concernant les contrats d'options sur l'indice boursier S&P/TSX 60

Pour les fins des modifications proposées ci-dessus à l'article 6676, la Bourse a demandé à l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») de lui indiquer si elle était d'accord qu'il s'agissait là de modifications de nature administrative et qu'il n'y aurait donc pas lieu de procéder à une publication pour commentaires tel que permis par l'article 7 du *Règlement sur les instruments dérivés*.

L'AMF a indiqué qu'elle était d'accord pour que ces modifications soient considérées comme étant de nature administrative et qu'elles ne nécessitent d'être publiées pour commentaires avant leur autocertification et leur mise en vigueur.

Toutefois, l'AMF a demandé que dans le cadre des modifications proposées à l'article 6676 tel qu'expliquées ci-dessus, la Bourse procède également à une révision de la Section 6771 – 6779 des Règles de la Bourse afin d'identifier et d'effectuer toutes les corrections de forme nécessaires. La raison en est que cette Section porte spécifiquement sur les options ayant fait l'objet d'un fractionnement et l'AMF considère donc que cette Section doit également faire l'objet des corrections de nature administrative qui s'imposent.

La Bourse a donc procédé à la révision demandée. La principale correction apportée à cette Section est le remplacement de la référence à l'indice S&P/TSE 60 par une référence à l'indice S&P/TSX 60. Certaines corrections de forme ont également été effectuées ainsi qu'une correction de référence à un autre article des Règles de la Bourse.

III. Intérêt public

Les modifications proposées aux Règles dont il est question dans la présente analyse permettront de corriger certaines erreurs de forme et rendre ainsi ces Règles plus claires et faciles à comprendre et à interpréter.

IV. Processus

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le Comité des Règles et Politiques de la Bourse et soumises à l'AMF conformément au processus d'autocertification. Elles seront également transmises à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

Il importe également de mentionner que suite à l'indication obtenue de la part de l'AMF à l'effet que cette dernière est d'accord que les modifications proposées sont des modifications de nature administrative, la Bourse ne procédera à aucune publication de sollicitation de commentaires. Les modifications proposées pourront donc être autocertifiées dès l'expiration du délai de 21 jours prévu par l'article 8 du *Règlement sur les instruments dérivés*.

V. Références

Bourse de Montréal – Circulaire no. 078-2012 émise le 31 mai 2012 – Autocertification – Réduction de la taille du contrat d'options sur l'indice S&P/TSX 60 (SXO) – Modifications aux articles 6651,6654, 6773 et 6775 de la Règle Six - http://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/078-12_fr.pdf

Autorité des marchés financiers - Règlement sur les instruments dérivés – Articles 7 et 8 - http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/I_14_01/I14_01R1.HTM

VI. Documents joints

- Règle Six de Bourse de Montréal Inc. : Modifications aux articles 6676 et Section 6671 – 6779.

6676 Règlement ~~et livraison~~ dans les cas d'options à règlement en espèces

(24.04.84, 06.08.86, 10.11.92, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 26.09.05)

- a) Le règlement de positions d'options détenues sur l'indice boursier S&P/TSX~~E~~ 60 à la suite d'une levée sera complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une position acheteur ou vendeur selon les règles de la corporation de compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur l'indice boursier S&P/TSX~~E~~ 60 est déterminée en multipliant par 100 \$ la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau officiel d'ouverture de l'indice boursier S&P/TSX~~E~~ 60 à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.
- b) Le règlement de positions d'options détenues sur l'indice sectoriel S&P/TSX~~E~~ à la suite d'une levée sera complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une position acheteur ou vendeur selon les règles de la corporation de compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur indices sectoriels S&P/TSX~~E~~ est déterminée en multipliant l'unité de négociation par la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau officiel d'ouverture des indices sectoriels S&P/TSX~~E~~ à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.
- c) Le règlement de positions détenues dans des options commanditées à règlement en espèces à la suite d'une levée doit être complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun de ses membres participants agréés compensateurs détenant une position conformément aux ~~R~~règles de la ~~C~~orporation ~~canadienne~~ de compensation ~~des produits dérivés~~. La somme à payer ou à recevoir lors du règlement de chacun des contrats d'options commanditées est déterminée en multipliant la quotité de négociation par la différence entre le prix de levée de l'option commanditée et le prix du titre sous-jacent, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le taux de change au comptant en \$CAN/devise étrangère.
- d) Le règlement de positions d'options détenues dans les options sur devises à la suite d'une levée sera complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une position acheteur ou vendeur selon les règles de la corporation de compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le prix de levée de l'option et le taux de change fixé par la Banque du Canada à midi exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.

OPTIONS SUR L'INDICE SUR ACTIONS S&P/TSXE 60

Section 6771 - 6779

Règles spécifiques concernant les caractéristiques du contrat

(07.09.99, [00.00.00](#))

6771 Portée des règles spécifiques

(07.09.99, 29.04.02, [00.00.00](#))

En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur l'indice boursier S&P/TSXE 60 sont soumises à la réglementation de la présente section.

6772 Nature des options

(07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, [00.00.00](#))

L'acheteur d'une option sur l'indice boursier S&P/TSXE 60 peut lever son option seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice boursier S&P/TSXE 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 a) des Règles.

Le vendeur d'une option sur l'indice boursier S&P/TSXE 60, est tenu de payer en espèces, si l'option est levée, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice boursier S&P/TSXE 60 à la date d'échéance, selon les disposition de l'article 6676 a) des Règles.

6773 Unité de négociation

(07.09.99, 25.06.12, [00.00.00](#))

Le multiplicateur pour un contrat d'option sera de 10 \$ CAN par point de l'indice S&P/TSXE 60.

6774 Prix de levée

(07.09.99, [00.00.00](#))

Les prix de levée sont établis à des intervalles minimum ~~aux~~ de 2,5 points de l'indice.

6775 Variation minimum ~~le~~ de la prime

(07.09.99, 25.06.12, [00.00.00](#))

La variation minimum ~~le~~ de la prime est :

0,05 point de l'indice, équivalent 0.50 \$ CAN par contrat pour toute prime de 0,10 point d'indice et plus ; et

0,01 point de l'indice, équivalent 0.10 \$ CAN par contrat pour toute prime de moins de 0,10 point d'indice.

6776 Limite quotidienne de variation de cours

(07.09.99, 29.04.02, [00.00.00](#))

La Bourse arrêtera la négociation des options sur indice boursier S&P/TSXE 60 conformément à la Politique Coupe-circuit (T-3) de la Bourse.

6777 Dernier jour de négociation

(07.09.99, [00.00.00](#))

Les options cessent de se négocier le jour de négociation de Bourse précédant la date d'échéance du contrat telle que définie à l'article 6637 b) des Règles.

6778 Heures de négociation

(07.09.99, 29.04.02, abr. 06.01.03)

6779 Arrêts ou suspensions de la négociation

(24.09.01, [00.00.00](#))

A) La négociation sur une option sur indice sur actions S&P/TSX~~E~~ 60 sera arrêtée lorsqu'un surveillant de marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un surveillant de marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une classe d'options sur indice sur actions S&P/TSX~~E~~ 60 :

- i) pour les options sur indice sur actions S&P/TSX~~E~~ 60, dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'indice sous-jacent ;
- ii) pour les options sur indice sur actions S&P/TSX~~E~~ 60, si le calcul le plus récent de l'indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible ;

[Biii](#)) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.

[Bc](#)) La négociation d'une classe ou d'une série d'options sur indice sur actions S&P/TSX~~E~~ 60 qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un surveillant de marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le surveillant de marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'indice sous-jacent.

[Cd](#)) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'article 637~~56~~ des Règles.